



STATUTS

TENNIS CLUB VERNIER

ARTICLE 1 – NOM

Il est constitué sous la dénomination « Tennis club de Vernier » (ou « TC Vernier) une association, organisée corporativement, conformément aux présents statuts et aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

ARTICLE 2 – BUT ET LIEU

Le Tennis club de Vernier a pour but de promouvoir la pratique du tennis et son enseignement et d'organiser des manifestations en lien avec le tennis, sans distinction de domicile, de nationalité ou de religion.

Le Tennis club de Vernier se compose des terrains situés à Via Monnet 10 à Vernier et au Chemin des Lézards 17 à Aire, propriétés de la Ville de Vernier.

Les membres du Tennis club de Vernier ont accès auxdits courts, moyennant location de ceux-ci conformément aux tarifs établis par la Ville de Vernier.

ARTICLE 3 – SIEGE ET DUREE

Son siège est à Vernier. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 – MEMBRES

Le Tennis Club de Vernier comprend les catégories de membres suivantes :

- Membres actifs
- Membres juniors
- Membres d'honneur

ARTICLE 5

Les membres actifs sont des personnes ayant 18 ans révolus et qui n'entrent pas dans la catégorie des membres d'honneur.

Les membres juniors sont des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus.

Les membres d'honneur sont des personnes ayant contribué de manière significative et sur une longue durée au bon fonctionnement et au développement du Tennis club de Vernier.

ARTICLE 6

La qualité de membre du Tennis club de Vernier s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle telle que spécifiée à l'art. 7 ci-dessous.

Toute personne souhaitant devenir membre doit en faire la demande écrite au comité. Le comité statue dans les 30 jours dès réception de la demande. Le comité dispose du droit de refuser l'adhésion d'un nouveau membre. En cas de tel refus, le recours à l'assemblée générale est réservé.

Après la première année d'adhésion, la qualité de membre se renouvelle automatiquement pour l'année suivante, moyennant paiement de la cotisation annuelle telle que spécifiée à l'art. 7 ci-dessous.

Quiconque devient membre du Tennis club de Vernier accepte les statuts et les éventuels règlements établis par le comité.

ARTICLE 7

La cotisation de membre est fixée chaque année par le comité.

La cotisation vaut pour une année civile débutant le 1^{er} avril et prenant fin le 31 mars de l'année suivante.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd :

- a) par le fait de ne pas renouveler le paiement de sa cotisation de membre ;
- b) par l'exclusion sur décision du comité, sans obligation d'indiquer les motifs. Le membre exclu sur décision du comité peut recourir devant l'assemblée générale.
- c) par le décès.

ARTICLE 9 - ORGANES

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les contrôleurs

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire dans les 4 derniers mois de l'année civile.

Elle peut être convoquée en assemblée extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire, ou à la demande écrite du tiers, au moins des membres.

Les membres sont convoqués et informés de l'ordre du jour au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 11

L'assemblée générale a pour attribution de contrôler toute l'activité de l'association, et notamment :

- a) de procéder chaque année à l'élection du Président, ainsi qu'à celle de membres du comité et des contrôleurs.
- b) de donner décharge au comité pour l'assemblée de son activité au cours de l'année écoulée après avoir entendu les rapports annuels administratifs et financiers, clôturés au 31 août de chaque année ;
- c) de statuer sur les recours des articles 6 et 8 :
- d) de statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur toutes les propositions individuelles. Celles-ci devront parvenir au comité par écrit au moins 5 jours avant l'assemblée générale :
- e) attribuer le titre de « membre d'honneur ».

ARTICLE 12

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. La majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour modifier les statuts. Demeurent réservées les dispositions de l'article 19 des présent statuts.

Chaque membre junior a un droit de vote par le biais d'un de leur représentants légaux (ou uniquement droit de participation à l'AG et droit de formuler des propositions mais sans droit de vote).

Les votes ont lieu à main levée, ou, si la majorité de l'assemblée générale le demande, au bulletin secret.

ARTICLE 13 – COMITE

Le Tennis club de Vernier est dirigé et administré par un comité composé d'au moins 5 personnes, comprenant au minimum :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(ère)

et des membres adjoints, nommés par l'assemblée générale.

Le comité se répartit les fonctions autres que celle de Président. Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

ARTICLE 14

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. A défaut de consensus. Les décisions sont prises à la majorité des voix de membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président compte double.

ARTICLE 15

Le comité a pour tâches :

- a) de gérer les biens de l'association ;
- b) de veiller à la bonne marche de l'association ;
- c) de convoquer l'assemblée générale, conformément aux présents statuts ;
- d) de présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport d'activité au cours de l'exercice écoulé et un rapport financier accompagné du rapport des vérificateurs des comptes.
- e) d'exécuter les décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - CONTROLEURS

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant, chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Les vérificateurs ont le droit d'exiger en tout temps la présentation des livres et pièces justificatives, afin de vérifier l'état de la caisse.

Lorsqu'un vérificateur a fonctionné pendant deux ans, il est remplacé dans la mesure du possible par un suppléant.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION

Le Tennis club de Vernier est engagé par la signature du Président ou en cas d'empêchement, par celle du vice-président ou du trésorier.

Demeurent réservées les modalités de représentation avec des tiers, en particulier avec les établissements bancaires et postaux.

ARTICLE 18 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les activités sportives du club ;
- c) les subventions de la Ville de Vernier et d'autres entités ;
- d) les dons, legs et autres affectations, tant en espèces qu'en nature ;
- e) les produits de soirées, tombola, publicité et recettes diverses.

Les membres ou leurs héritiers n'ont pas droit au fonds social.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée convoquée à cet effet et réunissant au moins les 2/3 des membres. Au cas où cette première assemblée ne réunirait pas le quorum, il sera convoqué, par lettre recommandée, une deuxième assemblée, dans un délai de 20 jours, qui statuera, quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité des 2/3 des voix exprimées est nécessaire pour prononcer la dissolution.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, le solde actif sera consacré à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts adoptés par l'assemblée de constitution du 25 mars 1975 et modifiés le 12 janvier 1979, le 5 décembre 1991 et le 10 décembre 2018. Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale le 10 décembre 2018, prennent effet immédiatement.

Vernier le 10 décembre 2018